

VD_OMNI PE.2018.0423 vom 6. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0423

FR: VD_OMNI PE.2018.0423 du 6 novembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0423 del 6 novembre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), POLICE DE LAUSANNE | Droit des étrangers. La "carte de sortie" n'impose aucune obligation à son destinataire. Elle n'est pas une décision susceptible de recours. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. La recourante agit par la voie du recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Conformément à ce que prévoit l'art. 92 al. 1 LPA-VD, ce recours est recevable contre des décisions administratives au sens de l'art. 3 LPA-VD. Selon l'art. 3 al. 1 LPA-VD, une décision est une mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, qui a pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). La jurisprudence cantonale retient sans équivoque que les "cartes de sortie" remises aux étrangers séjournant en Suisse sans autorisation ne constituent pas des décisions de renvoi; elles sont destinées à attester le passage à la frontière de l'étranger concerné, lorsqu'il quitte la Suisse. La "carte de sortie" ne modifiant en rien la situation juridique de l'étranger, elle n'est pas une décision attaquable au sens des art. 3 et 92 LPA-VD (cf. arrêts CDAP PE.2017.0296 du 23 octobre 2017 consid. 1; PE.2017.0482 du 6 décembre 2017 consid. 2a et les arrêts cités). La carte de sortie a pour effet de permettre le contrôle de l'exécution d'une décision de renvoi ou d'une interdiction d'entrée en Suisse, lorsque ces mesures ont déjà été ordonnées. Le document remis par la Police de Lausanne, document contre lequel le présent recours est dirigé, ne contient aucune injonction destinée à la recourante. Il ne fait pas non plus référence à une décision de renvoi de Suisse, qui aurait été prise antérieurement par l'autorité compétente. Du reste, dans le rapport/procès-verbal de la police, du même jour, il n'est pas fait état d'un ordre exécutoire de quitter la Suisse, mais il est indiqué que l'autorité compétente – en l'occurrence le SPOP – pourrait rendre une décision de renvoi en application des art. 64 ss LEtr. Une telle décision peut être prise selon une procédure simplifiée (cf. à ce propos arrêt PE.2017.0482 précité consid. 2c). Or, dans le cas présent, le SPOP a précisé qu'il n'avait pas en l'état (c'est-à-dire le 26 octobre 2018) rendu une telle décision et rien n'indique, vu la procédure en cours de préparation du mariage, que ce service s'apprêterait à prendre une telle décision. La "carte de sortie" n'est donc pas liée à l'exécution d'une décision de renvoi exécutoire. En tant que telle, elle n'impose aucune obligation à la recourante et elle n'est pas une décision susceptible de recours. Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable sans échange

d'écritures, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. L'irrecevabilité étant manifeste, le juge instructeur est compétent pour statuer en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD).

E. 2

Vu les circonstances de la cause, le présent arrêt doit être rendu sans frais. La recourante n'étant pas représentée par un avocat, il n'y a quoi qu'il en soit pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.